



**9 boulevard Lahens – SERVICE SPANC  
33123 LE VERDON SUR MER  
Tél. : 05 56 09 60 19**

---

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## REGLEMENT DE SERVICE

Commune de LE VERDON SUR MER  
9 Boulevard lahens  
33123 LE VERDON SUR MER  
05 56 09 60 19

Accusé de réception en préfecture  
033-213305444-20190902-D-65-09-19-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2019  
Date de réception préfecture : 05/09/2019

## Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales .....	3
Article 1 : Objet de règlement .....	3
Article 2 : Objectifs généraux.....	3
Article 3 : Champ d'application territorial .....	3
Article 4 : Définitions .....	3
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	6
Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations .....	7
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes .....	7
Article 9 : Objectifs de rejet .....	7
Article 10 : Modalités d'établissement.....	7
Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif .....	8
Chapitre 3 : Missions du SPANC.....	9
Article 12 : Nature du service .....	9
Chapitre 4 : Contrôle de conception de d'implantation des installations d'assainissement non collectif .....	9
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	9
Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages.....	9
Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif .....	10
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	10
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	11
Chapitre 6 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants .....	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble. ....	11
Article 18 : Contrôle diagnostic des installations existantes .....	11
Chapitre 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages.....	12
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	12
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages .....	12
Chapitre 8 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages.....	13
Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	13
Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	13
Chapitre 9 : Contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	14
Article 23 : obligation du propriétaire vendeur .....	14

Article 24 : Contrôle au moment des ventes .....	14
Chapitre 10 : Suppression des installations d'assainissement non collectif .....	14
Article 25 : Suppression .....	14
Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement non collectif .....	15
Article 26 : Obligation de raccordement .....	15
Chapitre 12 : Dispositions financières .....	15
Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....	15
Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif .....	16
Article 29 : Montant de la redevance .....	16
Article 30 : Redevables .....	16
Article 31 : Recouvrement de la créance .....	16
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	16
Article 33 : Décès du redevable .....	16
Chapitre 13 : Dispositions d'application .....	17
Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....	17
Article 35 : Pénalités financière pour refus de contrôle technique par l'usager .....	17
Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique .....	17
Article 37 : Constat d'infractions pénales .....	17
Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau .....	18
Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	18
Article 40 : Voies de recours des usagers .....	18
Article 41 : Publicité du règlement .....	19
Article 42 : Modification du règlement .....	19
Article 43 : Date l'entrée en vigueur du règlement .....	19
Article 44 : Clauses d'exécution .....	19

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Objet de règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de LE VERDON SUR MER et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

### Article 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

### Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de LE VERDON SUR MER  
la Commune de LE VERDON SUR MER sera désignée dans les articles suivants par le terme de « la Collectivité ».

### Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui

occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

#### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme,
- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

La propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC par écrit avec les accords inhérents à toute modification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire engage sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de tout ordre sans possibilité de recours contre la collectivité, le SPANC, la Commune de LE VERDON SUR MER et / ou le prestataire chargé des missions de contrôle

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1<sup>ère</sup> étape : à la conception des installations (à partir des éléments de l'étude de sol et de filière)
- 2<sup>ème</sup> étape : à la réalisation des travaux (visite avant remblaiement sauf accord préalable du service)

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 13.

## Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### L'entretien des ouvrages :

Concernant le dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire est responsable de l'entretien et se trouve donc tenu d'entretenir (ou de faire entretenir) ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être constamment accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes

des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées en fonction des préconisations réglementaires (50% du volume utile dans le cas d'une fosse) ou des préconisations des fabricants des systèmes agréés.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 4 mois le préfiltre, sans « relarguer » les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou les dispositifs de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Nettoyer le bac à graisse (s'il existe) aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 13.

#### Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai d'au moins 7 jours calendaires minimum.

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de cinq jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux via les moyens de communications possibles.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) ne serait pas présent au rendez-vous proposé par le SPANC et/ou le prestataire, le propriétaire dispose d'un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de rendez-vous prévue pour reprendre contact avec le service afin de reprogrammer un rendez-vous. A défaut, le propriétaire s'expose aux pénalités et sanctions prévues dans le présent règlement

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune pour suite à donner.

Si, lors du contrôle, la Commune de LE VERDON SUR MER ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (après l'envoi d'un avis de passage resté sans réponse puis une attente du délai cité ci-dessus), alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément aux dispositifs prévus à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Si l'utilisateur se manifeste dès réception de ce courrier, le SPANC se déplacera pour réaliser une contre-visite qui sera facturée à l'utilisateur en plus de la facturation du passage réalisé précédemment mais resté sans réponse.

Les éléments considérés comme probants sont :

- La présence de regards d'accès à toute ou partie du système
- La présence d'une facture de vidange de moins de 2 ans en l'absence d'accès aux ouvrages de prétraitement (bordereau de suivi également fourni)

Tout autre document ou ouvrage (ancien plans, ancien rapport, photos, ...) ne saurait constituer un élément probant

### Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite contenant obligatoirement la date de visite et dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui sera facturé à l'utilisateur

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

### Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, à autorisation communale.

### Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques nationales
- Des prescriptions techniques en vigueur
- Du présent règlement du SPANC
- Des arrêtés en vigueur

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement
- Le Code de la santé publique,
- Le Code Civil.

#### Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...)
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'inflation),
  - Soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)
  - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau déclaré et utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que toutes les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres de la limite de propriété.

**Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et devront être impérativement respectées dans le cas de constructions neuves.** Pour les réhabilitations de systèmes anciens (> 8 ans) et dans le cadre d'une non-conformité antécédente ou d'une remise aux normes suite à dysfonctionnement, ces distances pourront être adaptées en fonction du contexte local avec

impérativement la distance de 3 m des limites de propriété à respecter sauf cas exceptionnel. Dans le cas des filières agréées par le ministère, le guide de pose et d'utilisation prévaudra, complètera et/ou renforcera les prescriptions énoncées ci-dessus par les normes techniques et la réglementation en vigueur

## Chapitre 3 : Missions du SPANC

### Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- La vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

## Chapitre 4 : Contrôle de conception de d'implantation des installations d'assainissement non collectif

### Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le SPANC demandera **obligatoirement** une étude particulière telle que définie dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 pour la réalisation du projet d'assainissement non collectif

Il reviendra alors au propriétaire de faire réaliser à sa charge, par un prestataire spécialisé, cette étude de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Commune et/ou le prestataire en cas de dysfonctionnement.

### Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1<sup>er</sup> cas - contrôle de conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Le dossier est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie assainissement.

#### 2<sup>ème</sup> cas - contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

## Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 5 à 10 jours ouvrés avant la réalisation, des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution. Aucun travaux ne pourra être réalisé le Week-end

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, les photos ne constituant aucun substitut au contrôle réglementaire.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Cependant, le SPANC se réserve le droit de demander les noms des personnes intervenant sur le lieu des travaux et ce, pour des raisons de sécurité évidente et pour pouvoir identifier un interlocuteur en l'absence du propriétaire notamment lorsque le propriétaire envisage de réaliser lui-même les travaux. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, les normes techniques et les prescriptions techniques des fabricants de systèmes agréés.

#### Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'assainissement, il appartient au propriétaire de fournir au SPANC les justificatifs d'évacuation des matériaux souillés ou polluants en centre de traitement agréé si toute ou partie de l'ancien système devait être déplacé, supprimé ou détruit

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable et émission d'une non-conformité. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

## Chapitre 6 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

#### Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du contrôle de son installation (liste des pièces remise avec le dossier de demande, cf. article 14).

#### Article 18 : Contrôle diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci apprécié dans les conditions prévues aux articles 20 et 22.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

## Chapitre 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

### Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

### Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a lieu tous les quatre ans pour chaque installation. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée aux frais du pétitionnaire ;
- En cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC fixée en l'état à une périodicité de tous les 4 ans

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance.

## Chapitre 8 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

### Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera (tout en se conformant aux obligations du guide de l'utilisateur) dans le cas des filières agréées par le ministère. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues le cas échéant par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui règlementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 2012 :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination (ce lieu doit être agréé, comme par exemple une station d'épuration).

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document (bordereau du suivi des matières de vidange)

### Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a lieu tous les quatre ans pour chaque installation.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange et le bordereau de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## Chapitre 9 : Contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

### Article 23 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation). L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

### Article 24 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Si le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

## Chapitre 10 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

### Article 25 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Le propriétaire est tenu de prévenir sa commune en cas de suppression d'une installation d'assainissement non collectif.

L'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et frais du propriétaire de l'immeuble.

La suppression des installations d'assainissement non collectif fera également l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7. Un rapport technique, facturé à l'utilisateur, concernant la nature des travaux réalisés et le degré de conformité sera rédigé et transmis à la commune et au propriétaire.

## Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement non collectif

### Article 26 : Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau, sauf conditions particulières prévues au dernier alinéa dudit article.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu :

- De supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 25,
- De se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

## Chapitre 12 : Dispositions financières

### Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### Article 29 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant est révisable, également par délibération du Conseil Municipal.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

### Article 30 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### Article 31 : Recouvrement de la créance

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésorier dont dépend la commune ou le prestataire

Sont précisées notamment sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- Les conditions de règlement de la redevance
- L'identification du SPANC

La perception de la redevance auprès de l'utilisateur peut être confiée, par la collectivité, à un prestataire de service. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

### Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 33 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans le présent chapitre, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## Chapitre 13 : Dispositions d'application

### **Pénalités financières**

#### Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

#### Article 35 : Pénalités financière pour refus de contrôle technique par l'usager

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif par oral ou écrit
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC et non reprise de contact sous 15 jours après la date prévue du contrôle
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au Maire de la commune en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

### **Mesures de police générale**

#### Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Poursuites et sanctions pénales**

#### Article 37 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 40 : Voies de recours des usagers

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Maire dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

#### Article 41 : Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la mairie, et éventuellement transmis aux usagers (propriétaires et locataires) du service lors du premier contrôle. Il est disponible également sur le site internet de la collectivité et auprès des agents chargés du contrôle sur simple demande (téléphonique, mail, courrier, ...)

#### Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

#### Article 43 : Date l'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son visa en sous-préfecture.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### Article 44 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune, les agents du SPANC et le receveur de Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal en séance 2 septembre 2019

Le Maire,  
  
Jacques BIDLALUN  


Accusé de réception en préfecture  
033-213305444-20190902-D-65-09-19-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2019  
Date de réception préfecture : 05/09/2019